



■ République Française  
Département de l'Oise  
Arrondissement de Clermont  
Canton d'Estrées Saint Denis  
Commune de Maignelay-Montigny

- Arrêté du Maire n°2024-090  
Autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'entreprise « EXPRESS VITRERIE » pour l'installation d'un camion-grue devant le local situé au 47 rue de la Madeleine, le 10 janvier 2025, de 08h00 à 11h30.

Le Maire,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 à L2213-6,
- Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, L411-2, R110-1, R411-5, R411-7, R411-8 et R411-25,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relative à la circulation routière,
- Vu la demande en date du 19 décembre 2024 de la SARL SAINT JUST AMBULANCES, sise 15 bis rue du 8 mai 60420 MAIGNELAY-MONTIGNY, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'un camion-grue devant le local situé au 47 rue de la Madeleine le 10 janvier 2025, de 08h00 à 11h30, afin que l'entreprise « EXPRESS VITRERIE » réalise le changement de leur vitrine,

■ **Considérant :**

Que cette autorisation d'occupation du domaine public, peut être tolérée, en raison de la nécessité pour le pétitionnaire de poser un camion-grue sur le domaine public afin de lui permettre l'exécution des travaux,

■ **Arrête :**

Article 1 : L'entreprise « EXPRESS VITRERIE » est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un camion-grue devant le local situé 47 rue de la Madeleine.

Article 2 : L'entreprise « EXPRESS VITRERIE », dont le siège social est situé 3 avenue du Gros Grelot 60150 THOUROTTE, aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation est valable uniquement la journée du 10 janvier 2025, pendant toute la durée des travaux, elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 4 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier le présent arrêté sera signalé aux services précités.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- de M. le Sous-Préfet de Clermont ;
- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- de l'entreprise « EXPRESS VITRERIE » de Thourotte ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Maignelay-Montigny, le 19 décembre 2024

Le Maire  
Denis FLOUR